

Suisse
Conditions Générales de Commandes Pitney Bowes 2018

1. Définitions

« Acheteur » désignera l'entité Pitney Bowes identifiée sous « Facturer à » sur le Bon de Commande ;

« Groupe de l'Acheteur » désigne une entité qui Contrôle, est Contrôlée par ou est sous Contrôle commun avec l'Acheteur ;

« Contrôler », « Contrôle » ou « Contrôlé(e) » désigne une participation supérieure à cinquante pour cent (50 %) dans le capital social d'une entité ou la détention équivalente d'autres droits de vote ;

« Marchandises » désignera les produits, pièces, logiciels, processus et tout livrable qui sont livrés dans le cadre des Services, le tout tel qu'identifié sur le Bon de Commande ;

« Bon de Commande » désigne le document de commande délivré par l'Acheteur au Vendeur pour obtenir des Marchandises ou Services, y compris tout document faisant référence ou autrement lié audit document de commande ;

« Vendeur » désignera le fournisseur auquel le Bon de Commande est adressé ;

« Services » désignera les services tels qu'identifiés sur le Bon de Commande, y compris tout service d'abonnement ou logiciel en tant que service.

2. Acceptation des présentes conditions générales

(1) Sauf stipulation contraire dans les présentes, tout accusé de réception par écrit du Bon de Commande ou début d'exécution en vertu du Bon de Commande constitue une acceptation du Bon de Commande et des présentes conditions générales par le Vendeur. Aucune condition générale ou aucun autre document du Vendeur non énuméré(e) sur le Bon de Commande ne s'appliquera.

(2) L'Acheteur se réserve le droit de modifier ou retirer le Bon de Commande à tout moment avant son acceptation par le Vendeur.

(3) Pour éviter toute confusion, lorsqu'un contrat écrit séparé a été signé entre l'Acheteur et le Vendeur eu égard aux Marchandises ou Services, les conditions générales dudit contrat s'appliqueront à l'exclusion des présentes conditions générales.

3. Livraison

(1) Le Vendeur livrera la quantité de Marchandises et/ou exécutera les Services au plus tard à la/aux date(s) énoncée(s) sur un Bon de Commande ou autrement demandée(s) par l'Acheteur.

(2) Sauf stipulation contraire dans les présentes, les délais seront de rigueur et l'Acheteur se réserve le droit d'agir conformément à art. 107 ss Code suisse des obligations. Sauf accord contraire par écrit, le Vendeur ne prendra aucun engagement substantiel ou arrangement de production dépassant la quantité ou avant le délai nécessaire pour respecter le calendrier de livraison de l'Acheteur, sauf aux risques du Vendeur.

(3) Les Marchandises expédiées à l'Acheteur en avance sur le calendrier ou dépassant la quantité stipulée sur le Bon de Commande peuvent être retournées au Vendeur aux frais du Vendeur, ou peuvent être conservées par l'Acheteur avec le paiement de ces dernières reporté après la date de livraison programmée.

4. Prix, taxes et frais supplémentaires

(1) Les prix indiqués sur le Bon de Commande seront FCA sauf spécification contraire. Les frais supplémentaires seront stipulés sur le Bon de Commande.

(2) Le Vendeur ne peut pas augmenter le prix des Marchandises commandées sans l'approbation préalable par écrit de l'Acheteur. Les prix seront exprimés dans la devise locale de l'adresse d'expédition de l'Acheteur sur le Bon de Commande. Si le prix est omis, les Marchandises et Services seront facturés au dernier prix indiqué ou payé, ou au prix de marché en vigueur au moment de l'expédition, pour les Marchandises et Services, soit le plus bas des deux.

(3) Le Vendeur fournira à l'Acheteur les Services moyennant les frais décrits sur le Bon de Commande, qui, en l'absence de dispositions contraires, seront fixes pour les Services spécifiés. Si expressément stipulé comme étant au forfait, les frais seront considérés comme une estimation et seront facturés à un tarif horaire/journalier fixe. Le Vendeur convient de notifier l'Acheteur si toute dite estimation est susceptible d'être dépassée. Toutes dépenses supplémentaires doivent être préalablement convenues par écrit avec l'Acheteur.

5. Emballage

Un bordereau d'emballage indiquant le numéro du Bon de Commande doit accompagner chaque expédition. Les emballages doivent comporter le numéro de commande de l'Acheteur et indiquer les poids brut, à vide, et net, ou la quantité selon les besoins. Aucun frais d'emballage ne sera autorisé par l'Acheteur sauf accord contraire par écrit. L'ensemble de l'emballage sera conforme à l'ensemble des lois, exigences et réglementations fédérales, d'État, locales et internationales applicables.

6. Modalités de paiement

(1) Sauf indication contraire sur le Bon de Commande, le montant facturé par le Vendeur pour des Marchandises ou Services sera redevable par l'Acheteur dans les soixante (60) jours si l'Acheteur est basé aux États-Unis ou au Canada et quarante-cinq (45) jours si l'Acheteur est basé au sein des régions EMOA (Europe-Moyen-Orient-Afrique) ou APAC (Asie Pacifique) suivant la réception par l'Acheteur de chaque facture et la livraison des Marchandises et/ou Services (« Date d'échéance »).

(2) Si le paiement n'est pas effectué par l'Acheteur avant la Date d'échéance, le Vendeur sera habilité à facturer à l'Acheteur des intérêts (avant ainsi qu'après tout jugement) sur le montant impayé, à un taux de 2 % par an au-dessus du taux de base Barclays plc en vigueur de temps à autre, jusqu'à ce que le paiement soit effectué dans son intégralité. Lesdits intérêts peuvent être appliqués uniquement lorsque le Vendeur a signifié à l'Acheteur une notification par écrit du montant en souffrance et l'Acheteur est en défaut de paiement pendant trente (30) jours depuis ladite notification.

(3) L'ensemble des frais de transport, taxes et frais d'assurance ou autres frais devant être payés par l'Acheteur seront détaillés séparément sur chaque facture.

(4) Dans la pleine mesure permise par la loi, l'Acheteur est habilité à déduire ou retenir des paiements, notamment en cas de défauts afférents à l'une quelconque des Marchandises ou si l'exécution des Services ne satisfait pas un quelconque niveau de service convenu ou, si aucun n'est convenu, les normes de l'industrie applicables.

7. Contrôle de la Qualité

(1) Les Marchandises seront inspectées par le Vendeur avant l'expédition. L'Acheteur peut également conduire une inspection dans un délai raisonnable après la livraison. L'Acheteur peut rejeter la totalité ou toute partie de toute expédition de Marchandises, qui sont endommagées ou après inspection ne répondent pas aux spécifications ou autres exigences énoncées sur le Bon de Commande ou autrement notifiées au Vendeur. Sans limiter les autres droits de l'Acheteur, l'Acheteur se réserve le droit de faire remplacer par le Vendeur les Marchandises rejetées dans les plus brefs délais raisonnables ou de retourner les Marchandises en vue d'un remboursement intégral, au prix facturé. Le Vendeur supportera l'ensemble des frais de manutention et de transport, ainsi que les coûts d'emballage des Marchandises rejetées et remplacées.

(2) Si tout personnel du Vendeur fournissant des Services à l'Acheteur s'avère à tout moment inacceptable pour l'Acheteur, l'Acheteur notifiera au Vendeur ledit fait et le Vendeur retirera immédiatement ledit personnel et, si demandé par l'Acheteur, fournira un personnel de remplacement acceptable pour l'Acheteur, dans les cinq (5) jours suivant ladite notification.

8. Garantie

(1) Le Vendeur garantit que l'ensemble des Marchandises livrées en vertu des présentes sont exemptes de défaut de matériau ou de fabrication, convient aux usages qui sont indiquées sur ou qui résultent du Bon de Commande et sont conformes aux spécifications et exigences énoncées sur le Bon de Commande ou ainsi qu'il est autrement convenu, aux schémas, critères de performance ou échantillons spécifiés ou fournis.

(2) Si rien d'autre n'est convenu sur le Bon de Commande, la présente garantie s'appliquera pendant (i) une durée de douze (12) mois à compter de la réception (ou l'acceptation, si plus longue) des Marchandises, ou (ii) si plus longue, toute période de garantie légale, et s'appliquera à l'ensemble des défauts ou à toute autre non-conformité, défauts cachés compris. En cas de violation de la présente garantie, l'Acheteur disposera également des droits prévus par la loi et, s'il n'est pas compris, le droit de l'exécution ultérieure. Le Vendeur peut choisir de compléter ce droit par réparation ou par livraison ultérieure.

(3) Le Vendeur garantit de nommer un personnel qualifié et d'exécuter tout Service en faisant preuve de toutes les compétences et la diligence raisonnables et ainsi qu'il est énoncé sur le Bon de Commande ou autrement convenu. Les Services non-conformes seront ré-exécutés dans les plus brefs délais raisonnables et tout livrable résultant sera resoumis à l'Acheteur pour acceptation.

9. Titre de Propriété, Risque, Renonciation aux Privilèges, Faillite

(1) Le titre de propriété incontestable, libre, et non grevé afférent aux, ainsi que le risque de perte eu égard aux, Marchandises reviendront à l'Acheteur à sa réception des Marchandises au point de livraison désigné. Si un point de livraison n'est pas désigné, le point de livraison sera l'adresse d'expédition de l'Acheteur sur le Bon de Commande.

(2) Dans la mesure permise par la loi, le Vendeur renonce à tous privilèges (légaux ou autres) dont le Vendeur dispose actuellement ou peut disposer ultérieurement suite à la fourniture des Marchandises en vertu des présentes.

(3) En cas de procédure, volontaire ou involontaire, de faillite ou d'insolvabilité, intentée par ou à l'encontre du Vendeur, d'incapacité du Vendeur à acquitter ses dettes à leur échéance, ou en cas de nomination, avec ou sans le consentement du Vendeur, d'un syndic de faillite au profit de créanciers ou d'un administrateur, l'Acheteur sera alors habilité, à sa discrétion exclusive, à annuler toute partie inexécutée du Bon de Commande, sans encourir une quelconque responsabilité.

10. Factures

Les factures du Vendeur indiqueront le numéro du Bon de Commande de l'Acheteur et s'accompagneront d'un (i) connaissance original, (ii) « reçu de retrait d'expéditeur » exprès, ou (iii) en cas d'expéditions prépayées, d'un bon de transport payé original. Chaque expédition doit faire l'objet d'une facture séparée. Les montants dus et redevables sur les factures concerneront la quantité de Marchandises et Services acceptés sur les documents de réception d'accompagnement, au prix énoncé sur le Bon de Commande, sauf modification par l'Acheteur par écrit.

11. Taxes

L'Acheteur sera responsable du paiement de l'ensemble des taxes d'exportation, de vente, d'utilisation, sur les biens ou autres taxes prélevées sur les Marchandises et Services fournis à l'Acheteur en vertu du Bon de Commande, autres que les taxes imposées sur ou mesurées selon le revenu du Vendeur. Sauf indication contraire éventuelle sur le Bon de Commande, le prix stipulé sur le Bon de Commande comprendra toutes dites taxes.

12. Propriété de l'Acheteur

Le Vendeur reconnaît que l'ensemble des informations, données, rapports, dossiers et supports, y compris les outils fournis ou spécifiquement payés par l'Acheteur, (collectivement, « Propriété de l'Acheteur ») (i) seront et demeureront la propriété de l'Acheteur, (ii) pourront être enlevés à tout moment sans coût supplémentaire sur

demande par l'Acheteur, (iii) seront utilisés uniquement pour exécuter le Bon de Commande pour l'Acheteur, (iv) seront tenus séparés des autres supports ou outils, et (v) seront clairement identifiés comme étant la propriété de l'Acheteur. Le Vendeur assume toute la responsabilité en cas de perte ou dommage afférent(e) à la Propriété de l'Acheteur, à l'exception de l'usure normale.

13. Propriété Intellectuelle

Si le Bon de Commande porte en totalité ou en partie sur le développement pour l'Acheteur de toute Marchandise ou sur la fourniture de tout Service pouvant déboucher sur la création de toute propriété intellectuelle :

(1) Le Vendeur transmet par les présentes à l'Acheteur et à l'ensemble des autres membres du Groupe de l'Acheteur l'ensemble des droits, titres de propriété et intérêts dans et afférents à l'ensemble de la propriété intellectuelle (y compris, mais sans y être limité, brevets, secrets industriels, marques de commerce, droits d'auteur, design, moyens de masquage, inventions, améliorations, idées, découvertes, logiciels et autres œuvres d'auteur, données, et savoir-faire) brevetables ou autrement protégeables ou non, conçus, créés, ou mis pour la première fois en pratique, en relation avec les travaux prévus en vertu du Bon de Commande. À la demande et aux frais de l'Acheteur, le Vendeur et ses employés et sous-traitants signeront l'ensemble des documents et prendront l'ensemble des mesures jugées nécessaires ou approprié(e)s par l'Acheteur pour parfaire le titre de propriété de l'Acheteur et du Groupe de l'Acheteur dans ladite propriété intellectuelle, et pour permettre à l'Acheteur et/ou à tout membre pertinent du Groupe de l'Acheteur de demander, d'obtenir, de posséder, de maintenir, et de faire appliquer tout(e) brevet, secret industriel, droit d'auteur, marque de commerce et autres formes de protection dans ladite propriété intellectuelle. L'Acheteur et l'ensemble des autres membres du Groupe de l'Acheteur, à leur discrétion exclusive, peuvent apporter des modifications de quelque nature que ce soit à ladite propriété intellectuelle. Le Vendeur divulguera dans les plus brefs délais à l'Acheteur et à tout membre pertinent du Groupe de l'Acheteur par écrit tout intérêt de propriété intellectuelle découlant de toute Marchandise produite ou de tout Service rendu en relation avec le Bon de Commande.

(2) Dans la pleine mesure permise par la loi, l'ensemble des logiciels et autres œuvres d'auteur créés par le Vendeur ou ses sous-traitants en vertu du Bon de Commande qui font l'objet d'une protection des droits d'auteur seront, dans la pleine mesure permise par la loi, immédiatement émergés à l'Acheteur et à l'ensemble des autres membres du Groupe de l'Acheteur. Dans la mesure où le titre de propriété afférent à toute dite œuvre ne peut pas, par effet de la loi, être dévolu à l'Acheteur et à l'ensemble des autres membres du Groupe de l'Acheteur, l'ensemble des droits, titres de propriété et intérêts dans ces dernières sont par les présentes cédés irrévocablement à l'Acheteur et à l'ensemble des autres membres du Groupe de l'Acheteur par le Vendeur. Par la présente, le Vendeur accorde à l'Acheteur et à tous les autres membres du groupe d'Acheteurs ainsi qu'à des tiers agissant en leur nom une licence exclusive, irrévocable, libre de redevances, mondiale et perpétuelle pour utiliser, sous-licencier, attribuer, modifier, développer, améliorer et exploiter de quelque manière que ce soit des œuvres qui, par l'effet de la loi, ne peuvent être attribuées. Le Vendeur livrera à l'Acheteur tout le code source et toute la documentation relative aux œuvres à la demande de l'Acheteur. Contexte IP de l'Acheteur, c'est-à-dire tous les droits de propriété intellectuelle détenus par ou sous licence de l'Acheteur ou des membres du Groupe Acheteur, ou développés par ou pour l'Acheteur ou un membre du Groupe Acheteur, indépendamment du Bon de Commande, mais à l'exclusion du logiciel tiers et IP de fond du Vendeur, reste acquis à l'Acheteur ou le membre respectif du groupe d'Acheteur. Le Vendeur est seulement autorisé à utiliser une telle adresse IP de fond afin d'exécuter des Services ou de créer des œuvres en vertu d'un Bon de Commande. La propriété intellectuelle du fond du Vendeur reste la propriété du Vendeur. Par la présente, le Vendeur accorde à l'Acheteur et aux membres du groupe d'Acheteur ainsi qu'à des tiers agissant en leur nom une licence non exclusive, irrévocable, libre de redevances, mondiale, perpétuelle et cessible pour utiliser, modifier, développer, améliorer et sous-licencier toute IP de fond du Vendeur qui subsiste dans les Services exécutés ou les œuvres créées en vertu d'un Bon de Commande ou qui sont nécessaires ou souhaitables pour permettre à l'Acheteur ou aux membres du Groupe d'Acheteur de recevoir les Services et d'utiliser les travaux. Enfin, le Vendeur ne doit pas incorporer dans des Services ou des travaux à réaliser ou créer en vertu d'un Bon de Commande un logiciel tiers ou un logiciel libre sans l'approbation de l'Acheteur. Le Vendeur devra, si requis par l'Acheteur, faire tous les efforts raisonnables pour obtenir une licence perpétuelle, irrévocable, non exclusive, assignable, sous-licenciable, libre de redevance et mondiale permettant à l'Acheteur et aux membres du Groupe d'Acheteur ainsi qu'à toute les tiers agissant en leur nom pour utiliser, sous-licencier, céder et exploiter de quelque manière que ce soit un tel logiciel tiers, cette licence inclut le droit pour toute personne fournissant des services à l'Acheteur d'utiliser, adapter, maintenir et soutenir ou exploiter commercialement ces logiciels tiers au profit de l'Acheteur.

(3) Sauf stipulation contraire sur le Bon de Commande, le Vendeur octroie par les présentes à l'Acheteur, à l'ensemble des autres membres du Groupe de l'Acheteur et aux tiers agissant pour leur compte un droit et une licence non-exclusifs, perpétuels, mondiaux, exempts de redevance et irrévocables (avec le droit d'octroyer des sous-licences) pour utiliser et modifier toute autre propriété intellectuelle qui est incorporée à ou utilisée en relation avec tout(e) Marchandise ou livrable développé(e) dans le cadre des Services et qui est détenu(e) ou contrôlé(e) par le Vendeur ou l'un quelconque de ses sous-traitants.

(4) Aucun(e) licence ou droit, directement ou par implication, n'est octroyé(e) au Vendeur ou à ses sous-traitants ou leurs employés respectifs pour utiliser toute propriété intellectuelle de l'Acheteur ou tout membre du Groupe de l'Acheteur, y compris, mais sans y être limité, l'utilisation du nom de l'Acheteur ou du Groupe de l'Acheteur ou l'un(e) quelconque des marques de commerce, logos et dessins ou modèles de l'Acheteur ou du Groupe de l'Acheteur (i) à toute fin publicitaire, promotionnelle ou autre fin sans l'autorisation préalable par écrit de l'Acheteur ou du membre pertinent du Groupe de l'Acheteur ; ou (ii) sur tout produit non vendu à l'Acheteur ou autrement cédé à toute personne autre que l'Acheteur.

14. Atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle

(1) Le Vendeur garantit que les Marchandises et Services ne constituent une contrefaçon d'aucun brevet ou ne portent atteinte à aucun autre droit de propriété intellectuelle.

(2) Le Vendeur défendra, à ses propres frais, et tiendra l'Acheteur et l'ensemble des autres membres du Groupe de l'Acheteur, et leurs agents et clients respectifs, ainsi que les administrateurs, membres du bureau, employés, agents et clients de chacun d'entre eux, à couvert et indemniserá pleinement ces derniers contre tous frais, dépenses et dommages (honoraires d'avocat raisonnables compris) découlant de toute réclamation de tiers pour contrefaçon de tout(e) brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou autre droit de propriété (y compris, mais sans y être limité, appropriation illicite de secrets industriels) basée sur tout(e) Marchandise, Service ou l'utilisation de ces derniers par le Groupe de l'Acheteur.

(3) Le Vendeur convient, si l'utilisation par l'Acheteur de l'un(e) quelconque des Marchandises ou Services est prescrite par tout tribunal parce que ledit(e)s Marchandises ou Services portent atteinte à un(e) brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou autre droit de propriété détenu(e) par un tiers, dans les plus brefs délais (à la discrétion du Vendeur) (i) d'obtenir, sans frais pour l'Acheteur, le droit de continuer d'utiliser les Marchandises ou Services ainsi que prescrit(e)s sans restriction ; ou (ii) sans frais pour l'Acheteur, de fournir à l'Acheteur dans les plus brefs délais des Marchandises ou Services de remplacement qui sont substantiellement équivalent(e)s aux Marchandises ou Services prescrit(e)s en termes de fonctionnalité et d'exécution.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas eu égard à une contrefaçon concernant des Marchandises développées ou des Services exécutés lorsque la contrefaçon est le résultat direct d'exigences de développement détaillées spécifiques imposées, par écrit, au Vendeur par l'Acheteur sauf lorsque la propriété intellectuelle d'un tiers est sciemment incorporée par le Vendeur aux Marchandises sans l'approbation préalable par écrit de l'Acheteur.

15. Responsabilité

(1) Sauf stipulation contraire dans les présentes, la responsabilité de l'Acheteur est exclue dans toute la mesure permise par la loi applicable. L'Acheteur, en particulier, ne sera pas responsable de la négligence légère et des actes ou omissions commis par ses auxiliaires.

(2) Sauf stipulation contraire dans les présentes, l'Acheteur décline toute responsabilité, découlant de tout fait délictueux ou toute omission (négligence comprise), de toute violation d'obligation contractuelle ou légale ou autre, quant à ce qui suit :

- (i) perte de profits ; ou
- (ii) perte de réputation ; ou
- (iii) perte d'activités ; ou
- (iv) perte d'opportunités commerciales ; ou
- (v) perte d'économies anticipées ; ou
- (vi) perte ou corruption de données ou d'informations ; ou

(vii) tout(e) dommage ou perte particulier/particulière, indirect(e) ou consécutif/consécutif subi(e) par l'autre partie de quelque nature que ce soit et qu'il/elle soit ou non raisonnablement prévisible, raisonnablement envisageable, ou effectivement envisagé(e) par les parties au moment de la signature du Bon de Commande.

(3) Le Vendeur convient d'indemniser et de tenir à couvert l'Acheteur et l'ensemble des autres membres du Groupe de l'Acheteur, et leurs successeurs, ayants droit, employés, représentants, clients, et utilisateurs des Marchandises et Services respectifs contre toute perte ou dépense (honoraires d'avocat compris), donnant naissance à un préjudice causé à toute personne ou un dommage causé à tout bien en raison (i) de tout(e) acte ou omission de la part du Vendeur ou de la part des employés, agents, ou sous-traitants du Vendeur ; ou (ii) d'un défaut des Marchandises, et causé directement ou indirectement par un(e) acte ou omission du Vendeur en relation avec l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, ou causé par la fabrication ou l'utilisation des Marchandises pour leur emploi prévu.

(4) Les pertes et dommages pour lesquels le Vendeur assume une responsabilité et qui seront recouvrables par l'Acheteur en vertu des présentes conditions générales ou par le membre pertinent du Groupe de l'Acheteur (au gré de l'Acheteur), y compris en vertu de toute indemnisation dans les présentes conditions générales, comprennent toute perte ou dépense (honoraires d'avocat raisonnables compris) subie ou encourue par un autre membre du Groupe de l'Acheteur.

16. Force Majeure

L'une ou l'autre des parties sera dispensée de ses obligations en vertu des présentes si elle est en incapacité d'exécution en raison d'un événement imprévisible indépendant de sa volonté raisonnable, y compris mais sans y être limité, incendies, inondations, accidents, troubles civils, catastrophes naturelles, guerre, embargos gouvernementaux à l'exception toutefois des grèves, conflits du travail, pénuries non anticipées sur le marché de main-d'œuvre, de matières premières, ou de fournitures. Nonobstant ce qui précède, les obligations peuvent faire l'objet d'une dispense uniquement si la partie touchée par lesdites circonstances ou ledit événement (i) signifie à l'autre partie une prompte notification par écrit desdites circonstances ou dudit événement dans les plus brefs délais après leur/sa survenue ; (ii) s'est pleinement conformée aux conditions générales de l'Article 27 (Continuité des activités) ; et (iii) s'est efforcée au mieux de minimiser l'impact desdites circonstances ou dudit événement. L'autre partie peut résilier le Bon de Commande à son gré si lesdites circonstances ou ladite situation perdure(nt) pendant plus de 30 jours.

17. Informations confidentielles

(1) Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur et l'ensemble des autres membres du Groupe de l'Acheteur sont propriétaires de précieuses Informations confidentielles et obtient ces dernières sous licence de la part de tiers. Le Vendeur protégera la confidentialité des Informations confidentielles de l'Acheteur et du Groupe de l'Acheteur de la même manière qu'il protège la confidentialité de ses propres informations similaires, et en faisant preuve dans tous les cas d'un degré de diligence au moins raisonnable. « Informations confidentielles » désignera les (i) listes de clients, contrats existants avec des fournisseurs et des partenaires commerciaux ; (ii) propositions de prix, informations, données et plans financiers et autres informations, données et plans commerciaux ; (iii) méthodes, savoir-faire, processus, dessins ou modèles, produits, logiciels informatiques ; (iv) informations de recherche et développement ; (v) Données à caractère personnel (voir article 24 des présentes conditions générales) de l'Acheteur et d'autres membres du Groupe de l'Acheteur ; et (vi) toute autre information identifiée par écrit comme étant confidentielle ou information dont le Vendeur connaissait le caractère confidentiel ou que le Vendeur aurait dû raisonnablement considérer comme étant confidentielle.

(2) Sauf instruction contraire de la part de l'Acheteur, le Vendeur convient de ne pas, à aucun moment, pendant ou après la durée du présent Bon de Commande, (i) utiliser des Informations confidentielles à ses propres fins ou à celles d'un tiers ; (ii) divulguer ou permettre de divulguer à toute personne (autre que des sous-traitants et des tiers ; à condition que lesdits sous-traitants et tiers soient liés par des obligations de confidentialité substantiellement similaires aux conditions des présentes) toute Information confidentielle ; ou (iii) permettre à toute personne d'examiner et/ou d'effectuer des copies de tout rapport ou tout document contenant lesdites ou se rapportant auxdites Informations confidentielles. Le Vendeur ne divulguera aucune information à l'Acheteur ou à tout membre du Groupe de l'Acheteur à titre confidentiel ou n'incorporera à une quelconque Marchandise aucune information qui est considérée être confidentielle par le Vendeur ou un tiers.

(3) Les Informations confidentielles n'incluront aucune information pour laquelle le Vendeur peut établir ce qui suit : (i) elle est ou devient par la suite accessible au public sans aucun(e) acte ou omission du Vendeur ; (ii) elle était en la possession légale du Vendeur avant la divulgation de ladite information ; (iii) elle est divulguée par la suite au Vendeur par un tiers qui ne viole aucune obligation de confidentialité ; ou (iv) elle est développée indépendamment par le Vendeur sans utiliser les Informations Confidentielles ou tirer profit de ces dernières. Le Vendeur peut divulguer des Informations confidentielles en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'une assignation valide ou ainsi que requis en vertu de toute loi fédérale, d'État ou locale, à condition que le Vendeur notifie dans les plus brefs délais l'Acheteur et donne à l'Acheteur l'opportunité de demander une ordonnance conservatoire appropriée.

(4) À l'exécution ou à la résiliation du présent Bon de Commande, l'ensemble des Informations confidentielles seront retournées dans les plus brefs délais à l'Acheteur sur demande par écrit.

18. Publicité

Le Vendeur s'engage à ne pas, sans le consentement préalable par écrit de l'Acheteur, de quelque manière que ce soit faire la publicité pour ou publier le fait que le Vendeur a fourni, ou a conclu un contrat pour fournir, à l'Acheteur les Marchandises ou Services, ou que l'Acheteur recommande le Vendeur ou ses produits.

19. Cession et Sous-traitance

Le Vendeur ne cédera ou ne transférera pas ses créances, ou ne cédera ou ne sous-traitera pas le Bon de Commande ou tout(e) droit ou obligation en vertu des présentes, sans le consentement préalable par écrit de l'Acheteur. Si le Vendeur sous-traite ses obligations en vertu du Bon de Commande, le Vendeur conclura un contrat par écrit avec son sous-traitant, imposant à tous égards importants, les mêmes obligations au sous-traitant que celles imposées au Vendeur en vertu du Bon de Commande. Le Vendeur demeurera pleinement responsable de l'exécution par tout sous-traitant.

20. Contrat indivisible

(1) Le Bon de Commande, les présentes conditions générales, et l'acceptation du Vendeur (telle que limitée par le paragraphe 2) constituent le contrat indivisible concernant la présente transaction, et peuvent être modifiés par les deux parties uniquement par écrit.

(2) Chaque partie reconnaît qu'en concluant le présent contrat, elle ne s'est pas fondée sur une quelconque affirmation, déclaration, assurance ou garantie (soumise négligemment ou innocemment) autre que celles expressément énoncées sur le Bon de Commande. Aucune disposition de la présente clause ne sera interprétée comme limitant ou excluant toute responsabilité en cas de fraude.

21. Droit applicable et compétence

Ces termes et conditions et tout Bon de Commande sont régis et interprétés en vertu du droit suisse, à l'exclusion de la convention de vente de Vienne. L'Acheteur et le Vendeur sont d'accord et consentent à la juridiction exclusive et au lieu des tribunaux à Zurich.

22. Conformité

(1) Les Marchandises et Services seront fournis conformément aux exigences légales et aux normes de l'industrie applicables, y compris, sans limitation, eu égard à ce qui suit :

- lutte contre le trafic d'influence/lutte contre la corruption, y compris la loi Bribery Act 2010 (loi de 2010 relative à la lutte contre le trafic d'influence) et la loi US Foreign Corrupt Practices Act (loi américaine relative aux pratiques de corruption à l'étranger) et les dispositions anticorruption / anticorruption incluses dans les statuts suisses;
- santé et sécurité au travail et pratiques en matière d'emploi, telles que salaire minimum (le cas échéant) et sécurité sociale ; et
- marquage CE et autorisations nécessaires ainsi que certificats de vente dans le pays où les Marchandises sont livrées.

(2) Le Vendeur et les Marchandises fournies à l'Acheteur en vertu du Bon de Commande se conformeront à l'ensemble des lois, exigences et réglementations environnementales, de santé et de sécurité fédérales, d'État, locales et internationales applicables, y compris, mais sans y être limité : (i) la Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ROHS) (ou la dernière version de celle-ci) et l'Ordonnance suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux ; (ii) la Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (ou la dernière version de celle-ci) et les lois et ordonnances suisses traitant des mêmes sujets; et (iii) le Règlement (CE) N° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (ou la dernière version de celui-ci) et l'Ordonnance suisse sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses. Le Vendeur coopérera avec l'Acheteur pour obtenir toute et toutes autorisations environnementales requises pour les Marchandises sur le(s) territoire(s) pertinent(s), et sur demande fournira à l'Acheteur (ou à l'autorité gouvernementale, le cas échéant) les informations concernant les activités du Vendeur ou les Marchandises pouvant être exigées par la loi ou les politiques ou normes de l'Acheteur. Le Vendeur et les Marchandises se conformeront également aux normes techniques applicables de l'Acheteur et à toute spécification environnementale supplémentaire. Pour toutes les Marchandises nécessitant une fiche de données de sécurité, le Vendeur, lui-même, par l'intermédiaire de son propre Représentant unique ou en exigeant que les fournisseurs du Vendeur le fassent, effectuera et tiendra à jour tout enregistrement ou toute notification ou liste de toute substance faisant partie des Marchandises lorsque ledit(e)s enregistrements, notifications ou listes sont nécessaires au sein d'une juridiction où lesdites Marchandises sont commercialisées et/ou vendues. Le Vendeur convient d'assumer, ou d'exiger que les fournisseurs du Vendeur assument, toute et toutes obligations de conduire une évaluation ou analyse des alternatives (AA) pour toute Marchandise contenant une substance chimique devant faire l'objet d'une AA en vertu d'une initiative d'éco-chimie. Le Vendeur convient de notifier immédiatement à l'Acheteur tout changement apporté aux Marchandises impactant les obligations du Vendeur en vertu du présent Article. Le Vendeur garantit que tout matériel retourné au Vendeur par l'Acheteur sera mis au rebut, recyclé, récupéré, ou régénéré et non pas mis en décharge, conformément à l'ensemble des lois et réglementations environnementales ou relatives à la responsabilité étendue des producteurs internationales, fédérales, d'État, locales et de l'Union Européenne applicables au sein du pays de traitement final des matériels. Le Vendeur fera appel aux prestataires approuvés par l'Acheteur pour la mise au rebut.

(3) À la demande de l'Acheteur, le Vendeur coopérera avec l'Acheteur pour se conformer à tout(e) autorisation, notification ou enregistrement pour les Marchandises sur d'autres territoires identifiés par l'Acheteur, et fournira à l'Acheteur (ou à l'autorité gouvernementale, le cas échéant) les informations associées concernant les activités du Vendeur ou les Marchandises.

(4) Le Vendeur se conformera aux politiques pertinentes de l'Acheteur notifiées au Vendeur, y compris le Code de Conduite des Fournisseurs Pitney Bowes (publié à l'adresse suivante <http://www.pitneybowes.com/us/our-company/corporate-responsibility/working-with-suppliers.html>).

(5) Le personnel du Vendeur se conformera aux règles du site s'appliquant sur le site où des Services doivent être exécutés ou des Marchandises livrées et qui sont communiquées au Vendeur/à son personnel.

23. Importation/Exportation

(1) Le Vendeur s'engage par les présentes à se conformer à l'ensemble des réglementations d'importation et d'exportation applicables, et atteste qu'il obtiendra l'ensemble des autorisations gouvernementales, licences, permis, certificats d'inspection, dédouanements nécessaires, ou autre documentation exigée par les lois du pays de provenance, du pays de destination, et de tout autre pays par lequel les Marchandises peuvent transiter. Dans le cadre de ladite obligation, le Vendeur convient que l'ensemble des livrables porteront la marque de leur Pays d'Origine conformément aux normes énoncées en vertu des réglementations douanières américaines ou tout autre règlement applicable, et qu'un numéro de Nomenclature tarifaire douanière harmonisée, de Pays d'Origine, de Classification de contrôle des exportations et une Évaluation précis seront fournis au moment où le produit est expédié à l'Acheteur. Le Vendeur convient également de fournir un Certificat d'Origine conforme et exact, selon le format prescrit par l'Acheteur, pour chaque produit/au moment de l'expédition, et de fournir à l'Acheteur toute information supplémentaire nécessaire pour donner des preuves à l'appui de toute réclamation ou défense se rapportant à la Classification, au Pays d'Origine, et à l'Évaluation des livrables, ainsi qu'il est

exposé ci-dessus. Le Vendeur convient d'indemniser et de tenir l'Acheteur à couvert eu égard à toute réclamation se rapportant à l'exactitude des certificats fournis par le Vendeur. Enfin, le Vendeur convient de ne pas s'approvisionner en livrables en vertu du présent Bon de Commande à Cuba, en Iran, au Soudan, en Syrie, et en Corée du Nord ou auprès de tout autre pays ou individu soumis à des restrictions générales en vertu des lois et réglementations américaines.

(2) Chaque Partie assure par les présentes à l'autre partie que, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable par écrit du Ministère du Commerce américain ou d'être autrement autorisée par les Réglementations d'administration des exportations du Ministère du Commerce américain, elle n'exportera ou ne divulguera autrement, directement ou indirectement, aucun(e) technologie ou logiciel reçu(e) de la part de l'autre Partie ou elle ne permettra pas au produit direct de ces derniers d'être expédié, ou d'être divulgué directement ou indirectement, vers toute destination qui est interdite par le Gouvernement américain ou vers tout ressortissant étranger qui est interdit par le Gouvernement américain.

24. Protection des Données

« Données », « Responsable du traitement des données », « Contrôleur des données », « Personne fichée », « Données à caractère personnel » et « Processus » auront les mêmes significations que dans Loi fédérale suisse sur la protection des données (LDP) et les règlements associés .

(1) L'ensemble des Données à caractère personnel demeureront la propriété de l'Acheteur le cas échéant et seront utilisées par le Vendeur uniquement pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Bon de Commande.

(2) Le Vendeur, à tout moment, se conformera à ses obligations respectives en vertu de la LDP ou de toute législation ultérieure ou dérogatoire en relation avec l'ensemble des Données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du Bon de Commande ; y compris en maintenant valide et à jour tout(e) enregistrement ou notification qui est exigé(e) en vertu de la LDP ou toute autre loi applicable à la protection des données.

(3) À moins que l'Acheteur n'exige expressément le contraire, le Vendeur procédera au traitement de Données à caractère personnel raisonnablement requis uniquement en relation avec l'exécution des Services, et ne transférera aucune Donnée à caractère personnel vers tout pays ou territoire en dehors de l'Espace Économique Européen sans le consentement préalable par écrit de l'Acheteur. Le Vendeur se conformera à tout(e) procédure ou processus raisonnable notifié(e) de temps à autre au Vendeur par l'Acheteur eu égard aux Données à caractère personnel.

(4) À moins que l'Acheteur n'exige expressément le contraire, le Vendeur ne divulguera aucune Donnée à caractère personnel à tout tiers sauf (i) aux employés auxquels ladite divulgation est nécessaire en vue de l'exécution du Bon de Commande ; ou (ii) dans la mesure requise par la loi ou par toute ordonnance judiciaire. Toute divulgation sera effectuée uniquement sous réserve d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles imposées au Vendeur et en accord avec toute procédure spécifiée par l'Acheteur de temps à autre et que le Vendeur notifie par écrit à l'Acheteur toute divulgation de Données à caractère personnel qu'il est tenu d'effectuer dans les plus brefs délais après avoir pris connaissance d'une telle exigence.

(5) Le Vendeur mettra en œuvre et maintiendra l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles raisonnables pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de Données à caractère personnel et toute perte accidentelle ou destruction de, ou tout dommage occasionné à des, Données à caractère personnel.

(6) Le Vendeur ne sous-traitera aucun(e) de ses droits ou obligations en vertu de la présente clause sans le consentement préalable par écrit de l'Acheteur. Si le Vendeur sous-traite ses obligations en vertu de la présente clause, le Vendeur conclura un contrat par écrit avec son sous-traitant qui (i) impose à tous égards importants les mêmes obligations au sous-traitant que celles imposées au Vendeur en vertu de la présente clause et (ii) ne permet pas de sous-traiter à nouveau ses obligations. Dans tous les cas, le Vendeur demeurera pleinement responsable envers l'Acheteur quant à l'acquiescement de ses obligations en vertu de la présente clause, y compris tout usage abusif ou traitement abusif de Données par ses sous-traitants. Le Vendeur reconnaît et convient que toute violation par un sous-traitant sera considérée comme une violation de la présente clause par le Vendeur.

25. Statut de Contractant

Si le Bon de Commande concerne, en totalité ou en partie, l'exécution de Services, le Vendeur reconnaît ce qui suit :

(1) Le Vendeur, ses employés et sous-traitants sont engagés en tant que contractants indépendants, à titre non-exclusif, et non pas en tant qu'employés ou agents agréés de l'Acheteur et ne se présenteront pas comme étant des employés ou agents agréés de l'Acheteur. En outre, ni le Vendeur ni ses employés ou sous-traitants ne seront habilités à conclure tout contrat ou engagement exécutoire au nom ou pour le compte de l'Acheteur.

(2) Aucun des avantages qui sont fournis par l'Acheteur à ses employés (y compris, mais sans y être limité, salaire, programmes de primes ou de rémunération au rendement, ou régimes se rapportant à la retraite, à l'épargne différée, à l'achat d'actions, à l'invalidité, médicaux ou dentaires), le cas échéant, ne sera proposé au Vendeur, à ses employés ou ses sous-traitants. Dans la mesure où le Vendeur et ses employés ou sous-traitants peuvent devenir éligibles à tout programme d'avantages mis en place par l'Acheteur (quel(le) que soit le moment ou la raison de l'éligibilité), le Vendeur renonce par les présentes à son droit de participer aux programmes.

(3) L'ensemble des employés ou sous-traitants auxquels le Vendeur fait appel seront réputés être des agents ou employés du Vendeur et lesdits employés ou sous-traitants ne seront pas considérés comme des employés, agents, ou sous-traitants de l'Acheteur à quelque fin que ce soit. Le Vendeur assume la pleine responsabilité de tous les actes de l'ensemble desdits employés et sous-traitants lors de l'exécution en vertu du présent Bon de Commande. Eu égard à tous dits employés et sous-traitants, le Vendeur convient d'être responsable du paiement de leur rémunération et de toute et toutes obligations fiscales et autres obligations légales, y compris, mais sans y être limité, retenue à la source et déclaration des impôts sur le revenu et des contributions de sécurité sociale, cotisations de sécurité sociale et de chômage et obtention des niveaux coutumiers d'assurance contre les accidents du travail et d'assurance de responsabilité civile générale imposés eu égard auxdits employés et sous-traitants par la loi fédérale, d'État et/ou locale applicable et le recouvrement, le versement et le paiement de toute taxe de vente, d'utilisation ou taxe similaire applicable.

(4) Ni le Vendeur ni ses employés ou sous-traitants ne seront couverts au titre de toute assurance que l'Acheteur peut souscrire pour ses employés ou activités.

(5) Les Services seront rendus rapidement et dûment par le Vendeur, à condition, toutefois, que le Vendeur exécute lesdits Services indépendamment, plutôt que conformément aux instructions et au contrôle de tout employé de l'Acheteur. Le Vendeur sera habilité à exercer dans le cadre de la prestation des Services le pouvoir discrétionnaire et le jugement appropriés pour se conformer au statut de contractant indépendant du Vendeur y compris, sans limitation, en établissant des calendriers et des horaires de travail ainsi qu'en contrôlant l'ensemble des autres moyens et méthodes d'exécution des Services en vertu du présent Bon de Commande.

26. Assurance

Le Vendeur souscrira et conservera, à ses propres frais, pour lui-même, ses employés et sous-traitants, toute couverture d'assurance pouvant être exigée par la loi d'État, nationale ou locale applicable, y compris une assurance contre les accidents du travail. De plus, le Vendeur souscrira et conservera en vigueur, à ses propres frais, toute couverture d'assurance requise ainsi qu'il est spécifié sur le Bon de Commande ou ainsi qu'il est publié sur le site Internet de l'Acheteur. Le Vendeur, sur demande, fournira à l'Acheteur des copies des attestations d'assurance.

27. Continuité des Activités

(1) Le Vendeur reconnaît que son exécution en vertu du Bon de Commande jouera un rôle capital dans l'engagement de fourniture de produits et/ou de service clients de l'Acheteur, et que les activités du Vendeur doivent être résilientes et capables de supporter les effets de perturbations des services.

(2) Le Vendeur déclare et garantit qu'il dispose d'un et actualise un plan de continuité des activités documenté, qui comprend des dispositions et procédures préalables (i) pour répondre à un événement ou une situation susceptible de suspendre, de retarder, d'entraver ou d'empêcher la fourniture de Marchandises ou Services par le Vendeur à l'Acheteur, (ii) pour s'assurer que la livraison de Marchandises et l'exécution de Services se

poursuivent avec une perturbation minimale et (iii) pour notifier à ses clients, Acheteur compris, tout dit événement en conséquence (« Plan de Continuité des Activités »).

(3) Le Vendeur convient de remettre une copie de son Plan de Continuité des Activités (qui comprend un processus de reprise sur sinistre, de gestion des incidents et des crises) à la demande de l'Acheteur.

(4) Si l'Acheteur s'aperçoit que le Vendeur ne se conforme pas à son Plan de Continuité des Activités, l'Acheteur notifiera le Vendeur ; et, dans chaque dit cas, le Vendeur s'efforcera au mieux de remédier à toute dite non-conformité dans les plus brefs délais possibles.

28. Autonomie des Dispositions

Si un terme ou une disposition de ces termes et conditions ou tout Bon de Commande doit être jugé illégal ou inapplicable en tout ou en partie en vertu de toute loi ou règle de droit, ce terme ou disposition ou partie doit dans cette mesure être réputé ne pas faire partie de ces termes et conditions ou le Bon de Commande respectif, mais la validité et l'applicabilité du reste de ces termes et conditions et le Bon de Commande respectif ne sont pas affectés.

29. Modification

Aucun(e) modification, amendement, avenant ou renonciation de ces termes et conditions ou du respectif t Bon de Commande ou de/à toute partie de ce dernier ne sera exécutoire pour les parties aux présentes à moins d'être formulé(e) par écrit et dûment signé(e) par les deux parties.

30. Renonciation

Une incapacité à tout moment à faire appliquer toute disposition de ces termes et conditions ou d'un Bon de Commande n'affectera en aucun cas le droit à une date ultérieure d'exiger une exécution complète du présent Bon de Commande, et la renonciation à la violation de toute disposition ne sera pas considérée ou déclarée constituer une renonciation à toute violation ultérieure de la disposition ou constituer une renonciation à la disposition même.

31. Survie

Toute disposition des présentes conditions générales qui, explicitement ou implicitement, est destinée à prendre effet ou rester en vigueur à ou après la résiliation ou l'expiration du Bon de Commande demeurera de plein effet.